



DECISION DU MAIRE N°28/2026
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

Téléphone : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

**Remboursement de frais avancés pour une intervention urgente de
débouchage de canalisation au local commercial communal situé
12 rue Jean-Jaurès**

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 Mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 4^e alinéa,

Vu le budget communal de l'exercice 2026 ;

Vu le contrat de bail conclu entre la commune de Verneuil-en-Halatte et ~~Mme DONER~~ concernant le local commercial communal situé 12 rue Jean-Jaurès à Verneuil-en-Halatte ;

Vu la facture acquittée n° CDD60A-2026-12, établie le 4 janvier 2026 par la SARL DOXA – La Compagnie des Déboucheurs, d'un montant total de 403,63 € TTC ;

Vu la demande de ~~Mme DONER~~ certifiant avoir personnellement réglé cette facture et sollicitant le remboursement de la somme avancée ;

Considérant que la commune de Verneuil-en-Halatte est propriétaire du local commercial situé 12 rue Jean-Jaurès ;

Considérant qu'une obstruction des canalisations a nécessité, le 4 janvier 2026, une intervention en urgence afin de rétablir leur écoulement et d'éviter l'aggravation des désordres constatés dans le local ;

Considérant que le compte rendu d'intervention mentionne notamment l'impossibilité d'ouvrir le regard extérieur, une suspicion de remplissage de celui-ci ainsi qu'un défaut d'étanchéité de la canalisation provoquant un refoulement en cave ;

Considérant que ces désordres concernent des installations relevant de la responsabilité de la commune en sa qualité de propriétaire, conformément aux stipulations du bail ;

Considérant que, compte tenu de l'urgence, ~~Mme DONER~~ a réglé directement la facture de l'entreprise afin de permettre la réalisation immédiate de l'intervention ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de lui rembourser la dépense qu'elle a avancée pour le compte de la commune ;

DECIDE :

Article 1 – Le remboursement ~~à Mme DONER~~ de la somme de **403,63 € TTC** correspondant aux frais qu'elle a avancés pour l'intervention urgente d'hydrocurage et de débouchage réalisée le 4 janvier 2026 dans le local commercial communal situé 12 rue Jean-Jaurès à Verneuil-en-Halatte.

Article 2 – Le remboursement sera effectué par virement sur le compte bancaire communiqué par Mme DONER.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de SENLIS
- Madame le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Les Services Municipaux concernés
- Mmes ~~XXXXXXXXXX~~

Article 5 – La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine séance et accomplira les formalités de publicité et de transmission requises.

Article 6 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 18 Septembre 2026

Le Maire



Philippe KELLNER